

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

119^e session

Jugement n^o 3450

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT), formée par M^{me} L. N. le 17 novembre 2011, la réponse de l'OIT du 21 février 2012, la réplique de la requérante du 16 avril et la duplique de l'OIT du 16 juillet 2012;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 3250, prononcé le 5 février 2014, relatif à la première requête déposée par la requérante. Il suffira de rappeler que cette dernière est entrée au service du Bureau international du Travail, secrétariat de l'OIT, en 1990 et y a travaillé jusqu'en mai 1995 en vertu d'une série de contrats de diverses durées. Après une interruption de service, elle fut employée de manière continue au grade P.4 à compter de juin 1996 et, en mars 2004, elle se vit accorder un contrat sans limitation de durée, qui prit effet le 1^{er} janvier 2003. Suite à la suppression de son poste en janvier 2004, elle occupa diverses fonctions. Au moment du dépôt de sa troisième requête, elle était affectée au poste d'éditrice principale anglaise de grade P.4 au Service des documents officiels.

Le 14 février 2011, la requérante introduisit auprès du Département du développement des ressources humaines (HRD) une réclamation

dans laquelle elle soutenait que la nomination sans concours de M^mc N. (dont le poste avait été supprimé par suite d'une restructuration) au poste de responsable chargée des partenariats au Bureau de la bibliothèque et des services d'information (INFORM) en décembre 2010 était contraire à l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel. Le 16 mai, elle introduisit un recours devant la Commission consultative paritaire de recours, enregistré sous le numéro 215, afin de contester ce qu'elle considérait comme le rejet implicite par HRD de sa réclamation du 14 février. Ce même 16 mai, elle reçut la réponse de HRD à sa réclamation, qui était datée du 13 mai 2011.

Le 18 mai, l'administration renvoya le dossier concernant le recours n° 215 au secrétariat de la Commission consultative paritaire de recours au motif qu'il n'était pas recevable puisque la requérante l'avait formé devant la Commission avant l'expiration du délai statutaire de réponse par HRD à sa réclamation du 14 février. Le 15 juin, la requérante forma un nouveau recours, enregistré sous le numéro 217, devant la Commission consultative paritaire de recours portant sur la même question et auquel elle joignit la réponse de HRD datée du 13 mai. La requérante fut invitée oralement par le secrétariat de la Commission à retirer le recours n° 215, ce qu'elle ne fit pas.

Dans son rapport du 27 juillet 2011, la Commission consultative paritaire de recours recommanda à l'unanimité de rejeter le recours n° 215 comme étant irrecevable et le recours n° 217 comme étant dénué de fondement. Concernant l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, la Commission décida, tout en renvoyant au jugement 2755, d'adopter une interprétation des dispositions de cet article différente de celle établie par le Tribunal dans le jugement précité. Elle considéra que l'alinéa *f*) de l'article 4.2 ne devait pas être interprété comme excluant la possibilité d'une mutation sans concours et qu'en l'espèce la mesure qui avait été prise était justifiée.

Par lettre du 31 août 2011, la requérante fut informée que, conformément aux recommandations de la Commission consultative paritaire de recours, le Directeur général avait décidé de rejeter son premier recours (n° 215) comme étant manifestement irrecevable et de

rejeter également son deuxième recours (n° 217) comme étant dénué de fondement. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la nomination sans concours de M^{me} N. au poste de responsable chargée des partenariats est contraire à l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel. Elle fait valoir que, compte tenu de l'expérience professionnelle de M^{me} N., ses qualifications pour le poste auraient dû être comparées aux siennes dans le cadre d'une procédure de recrutement par concours. Se référant à la jurisprudence du Tribunal, elle argue d'un intérêt pour agir découlant du refus de l'OIT de mettre en place cette procédure. Elle considère, en outre, que M^{me} N. et elle se trouvaient dans une situation similaire du fait qu'elles étaient toutes les deux des fonctionnaires titulaires dont le poste avait été supprimé, et que l'OIT aurait dû lui accorder le même traitement qu'à M^{me} N. et veiller à ses intérêts de la même manière qu'elle l'avait fait pour cette dernière.

La requérante relève que les recommandations de la Commission consultative paritaire de recours vont à l'encontre des conclusions du Tribunal dans le jugement 2755 s'agissant de l'application de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et réclame 2 000 francs suisses au titre des dépens.

C. Dans sa réponse, l'OIT demande, à titre préliminaire, que les première et troisième requêtes formées par la requérante soient jointes, dans la mesure où elles sont liées.

L'OIT soutient que HRD a répondu à la réclamation de la requérante dans le délai requis. Elle demande dès lors au Tribunal de rejeter comme étant irrecevable la conclusion de cette dernière tendant à l'annulation de la décision du Directeur général relative au recours n° 215 introduit devant la Commission consultative paritaire de recours. Elle invoque également le défaut d'intérêt pour agir de la requérante qui n'a, selon elle, ni les compétences ni l'expérience nécessaires pour le poste litigieux et ne peut se prévaloir d'aucun préjudice tiré du fait que celui-ci a été pourvu sans concours.

Sur le fond, en se référant à la jurisprudence du Tribunal, l'OIT fait valoir qu'il relève du pouvoir d'une organisation internationale de procéder à la restructuration totale ou partielle de ses départements ou unités, y compris par la suppression et la création de postes et la réaffectation de son personnel, et que les décisions relatives à ces questions, notamment la décision de pourvoir un poste sans concours, sont des décisions de nature discrétionnaire ne pouvant faire l'objet que d'un contrôle limité. De plus, une organisation internationale ne peut pas mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dont le poste a été supprimé, a fortiori si celui-ci bénéficie d'un engagement sans limitation de durée, sans tenter au préalable de prendre les mesures qui s'imposent pour trouver un autre emploi à ce fonctionnaire. En transférant M^{me} N. au poste litigieux suite à la suppression de son poste, l'OIT s'est conformée à son obligation de lui trouver un emploi susceptible de lui convenir pour éviter de mettre fin à son contrat. Elle s'est également conformée à un accord conclu avec le Comité du Syndicat du personnel, selon lequel la revue de la structure de terrain du BIT, qui avait abouti à la suppression du poste de M^{me} N., n'aurait aucun ou presque aucun impact sur l'emploi et toute personne dont le poste serait éventuellement supprimé serait réaffectée sans concours après consultation avec les responsables concernés.

L'OIT soutient que la décision de transférer M^{me} N. a été prise dans le respect des règles et des procédures applicables. L'adverbe «normalement» utilisé à l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel renvoie à l'idée que, dans certaines circonstances, la nomination d'un fonctionnaire dont le poste a été supprimé en est un exemple, il n'est pas possible d'organiser une mise au concours pour des motifs légitimes. Afin de remplir pleinement son devoir de veiller aux intérêts des fonctionnaires dont le poste a été supprimé, l'OIT doit pouvoir les nommer directement à des postes appropriés sans les obliger à se soumettre à une procédure de concours qui n'offre aucune garantie de succès. L'OIT considère que la décision attaquée n'est pas contraire au jugement 2755 et qu'elle a agi dans le respect de l'alinéa a) de l'article 11.5 du Statut du personnel.

L'OIT rappelle que M^{me} N. a le statut de fonctionnaire titulaire de grade P.5. Afin de garder son emploi à l'OIT, elle a accepté un poste de grade P.4 (tout en conservant le bénéfice du salaire et des avantages liés au grade P.5) en attendant que soit trouvé un poste correspondant mieux à ses qualifications. Le transfert à un poste de grade inférieur n'est pas une des solutions envisagées à l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel et, selon l'OIT, le fait d'exiger d'un fonctionnaire qu'il se soumette à un concours pour un poste de grade inférieur dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce serait contraire au devoir de respect de sa dignité.

Enfin, l'OIT affirme qu'elle n'a pas violé le principe d'égalité de traitement. Elle rappelle les conclusions de la Commission consultative paritaire de recours à cet égard et soutient que la requérante n'était pas dans la même situation que M^{me} N. suite à la suppression de son poste.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses moyens. Elle s'oppose à la jonction de ses première et troisième requêtes. Elle indique qu'elle a déposé un deuxième recours devant la Commission consultative paritaire de recours pour des motifs de procédure et souligne qu'elle n'a formé qu'une seule requête devant le Tribunal concernant cette question. En outre et contrairement à ce qu'affirme l'OIT, son intérêt pour agir est réel dans la mesure où sa contestation porte sur le fait que, depuis 2004, aucune «véritable» mission ne lui a été confiée alors qu'une autre fonctionnaire a été, en violation manifeste des règles, nommée sans concours à un poste correspondant à ses propres qualifications, expérience et grade.

E. Dans sa duplique, l'OIT maintient intégralement sa position.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OIT en 1990 et s'est vu offrir un engagement sans limitation de durée à compter du 1^{er} janvier 2003. Son poste a été supprimé avec effet au 1^{er} janvier 2004. Les faits relatifs à la carrière de la requérante sont exposés dans le jugement 3250.

2. La requérante a formé la présente requête (sa troisième) en vue d'attaquer la décision du Directeur général datée du 31 août 2011 dans la mesure où ce dernier avait fait sienne la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours de rejeter comme dénué de fondement son recours interne (n° 217) contre la nomination sans concours de M^{me} N. au poste de grade P.4 de responsable chargée des partenariats au sein d'INFORM en décembre 2010. Dans cette même décision, le Directeur général avait également accepté la recommandation de la Commission de rejeter le recours interne de la requérante (n° 215) comme «manifestement irrecevable» en raison de son caractère prématuré. La requérante n'attaque pas cet aspect de la décision.

3. L'OIT demande que les première et troisième requêtes soient jointes dans la mesure où elles sont liées et se chevauchent sur le fond, suggestion rejetée par la requérante. Le Tribunal ayant déjà statué sur la première requête dans le jugement 3250 prononcé le 5 février 2014, la demande de jonction présentée par l'OIT est devenue sans objet.

4. La présente requête porte sur l'interprétation de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, qui dispose :

«Conformément aux dispositions de l'Accord collectif sur les procédures de recrutement et de gestion des effectifs, les emplois vacants aux grades G.1 à P.5 inclusivement sont normalement attribués sur concours. Les méthodes à suivre comprennent la mutation sans changement de grade, la promotion ou la nomination, normalement sur concours. La promotion ou la nomination sans concours peuvent être utilisées seulement lorsqu'il s'agit:

- de pourvoir des emplois exigeant des qualifications techniques particulières;
- de pourvoir des emplois devenus vacants en raison de leur reclassement au grade immédiatement supérieur ou, s'il y a passage de la catégorie des services généraux à celle des services organiques, à un grade supérieur d'un degré ou plus;
- de pourvoir d'urgence des emplois vacants;
- de pourvoir les autres emplois vacants lorsqu'il est impossible de satisfaire, par une autre méthode, aux dispositions du paragraphe 4.2 *a*) [...].

Les représentants du Syndicat du personnel mentionnés dans l'annexe I sont informés des promotions ou nominations sans concours.»

5. L'OIT fait observer que la fonctionnaire qui a été nommée sans concours (M^{me} N.) détenait déjà le grade P.5 et qu'il est contraire au devoir de respect de la dignité d'un fonctionnaire d'exiger de lui qu'il se soumette à une procédure de concours pour un poste de grade inférieur dans des circonstances telles que celles du cas d'espèce. Il n'est donc, selon elle, pas nécessaire dans toutes les circonstances, s'agissant d'une mutation à un poste de grade inférieur, de recourir à la procédure de concours prévue par le Statut du personnel.

6. Dans ses conclusions, la Commission consultative paritaire de recours a fait une interprétation de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 différente de celle énoncée dans le jugement 2755, faisant valoir que, «[d]e son point de vue, l'interprétation du Tribunal n'est pas la seule interprétation possible de cette disposition et la dernière phrase du paragraphe ne doit pas être considérée comme énumérant de manière limitative les circonstances dans lesquelles une promotion ou une nomination peut avoir lieu sans concours»*. Selon la Commission, la dernière phrase de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 ne fait aucune mention de la mutation sans changement de grade et «n'autorise ni n'interdit en soi les mutations sans changement de grade sans concours, même si elle limite clairement la possibilité de promotion ou de nomination sans concours aux cas énumérés et à la condition que le Syndicat en soit informé»*. La Commission fait également observer que «de bonnes raisons peuvent expliquer qu'il doit judicieux et nécessaire de réserver au Bureau le soin de pourvoir un emploi par une mutation sans changement de grade»*, et que, même si cette pratique devait demeurer occasionnelle, il convenait de l'autoriser dans certains cas, comme celui de la nomination de M^{me} N. par voie de mutation sans changement de grade.

7. Concernant l'affirmation de l'OIT selon laquelle la requérante n'a pas d'intérêt à agir, le Tribunal fait observer que la recommandation de la Commission consultative paritaire de recours, découlait d'une analyse sur le fond de l'affaire. La Commission ne faisait aucunement

* Traduction du greffe.

mention d'un défaut d'intérêt à agir et la décision attaquée approuvait sa recommandation. De surcroît, «[e]n vertu d'une jurisprudence constante du Tribunal, tout fonctionnaire ayant vocation à occuper un emploi justifie ainsi d'un intérêt à demander l'annulation de la décision attribuant celui-ci à un tiers, quelles que soient les chances effectives qu'il aurait eues d'être lui-même nommé au poste en cause» (voir le jugement 3206, au considérant 11, et la jurisprudence citée).

8. Le Tribunal n'approuve pas l'interprétation qui est faite de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 par la Commission consultative paritaire de recours en l'espèce (interprétation qu'elle avait déjà adoptée dans une affaire précédente qui avait abouti au jugement 2755) en ce qu'elle est contraire au libellé de l'article en question. Dans le jugement 2755, le Tribunal avait jugé, entre autres, que :

«7. [...] La question qui se pose est, dès lors, celle de savoir si, en l'espèce, les dispositions applicables permettaient de nommer M^{me} P. par mutation sans changement de grade sans recourir à une procédure de concours.

8. Il résulte des dispositions de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel que les postes vacants de grades G.1 à P.5 sont normalement pourvus après un concours et qu'il est permis au Directeur général de pourvoir ces postes sans recourir à la procédure de concours uniquement pour des emplois limitativement énumérés et par la voie de la nomination ou de la promotion, à l'exclusion de la mutation sans changement de grade. Cette interprétation est confortée par le fait que le libellé dudit alinéa ne fait aucune mention de la mutation sans changement de grade lorsqu'il offre la possibilité de pourvoir sans concours les emplois vacants des grades G.1 à P.5 inclus, cette possibilité n'étant prévue que pour la promotion ou la nomination. S'ajoute à cela le fait qu'il ne prévoit d'informer les représentants du Syndicat du personnel que pour les promotions et nominations sans concours, à l'exclusion de la mutation sans changement de grade qui doit donc se faire suite à un concours porté à la connaissance des membres du personnel.

9. Dans l'état actuel du libellé de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel, qui ne saurait être interprété contrairement à sa lettre, le Tribunal ne peut que conclure de ce qui précède qu'en procédant, sans concours, à la mutation sans changement de grade de M^{me} P. par choix direct, le Directeur général a violé cette disposition.

[...]»

Le Tribunal est d'avis que le raisonnement de la Commission qui consiste à autoriser les mutations sans changement de grade sans

concours n'est pas valable pour deux raisons. La décision du Directeur général de faire sienne la recommandation de la Commission est viciée pour ces deux mêmes raisons. La première tient à la manière dont elle a traité le raisonnement et les conclusions du Tribunal dans le jugement 2755; la seconde est que le raisonnement de la Commission est erroné.

Concernant le jugement 2755, la Commission consultative paritaire de recours a déclaré ce qui suit :

«La question de savoir si la décision contestée peut être annulée dépend de l'interprétation correcte de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 du Statut du personnel. La Commission relève que cette disposition a déjà fait l'objet d'un examen dans des affaires précédentes, à la fois devant la Commission et devant le [Tribunal]. L'orientation la plus récente figure dans le jugement 2755 [...]. Après une analyse attentive et approfondie, la Commission a décidé, en l'espèce, avec tout le respect dû au [Tribunal] et aux juges qui ont statué sur [l'affaire ayant abouti au jugement 2755], d'adopter une interprétation différente de celle qui s'est imposée au [Tribunal]. Il appartient donc à la Commission d'expliquer le raisonnement qui l'a conduit à le faire.»*

Le Tribunal a statué sur le sens qu'il convenait de donner à cette disposition et sa décision n'était pas une simple orientation. L'OIT a reconnu la compétence du Tribunal pour juger en dernier ressort en tant qu'instance judiciaire les recours introduits par ses employés. L'unique réserve figurant dans le Statut du Tribunal concerne la possibilité que la compétence du Tribunal fasse l'objet d'un examen par la Cour internationale de Justice. La reconnaissance de la compétence du Tribunal lie l'organisation concernée, ses fonctionnaires et ses organes internes.

Le principe du *stare decisis* est évoqué, quoique brièvement, dans le jugement 2220. Il veut que, pour des raisons de pratique juridique ou de courtoisie, le Tribunal suive sa propre jurisprudence et que celle-ci soit aussi opposable à des personnes ou à des organisations qui n'étaient pas parties au litige, à moins qu'il ne soit convaincu que cette jurisprudence est entachée d'une erreur de droit ou de fait ou qu'il existe une autre raison impérative justifiant qu'elle ne soit pas appliquée. Un autre aspect du principe du *stare decisis* profondément

* Traduction du greffe.

ancré dans de nombreux systèmes juridiques repose sur le fait que les instances judiciaires inférieures sont tenues d'appliquer les principes de droit (y compris en matière d'interprétation) établis par les juridictions supérieures. Ce principe n'a pas tant pour but de manifester la déférence due aux juridictions supérieures que celui, bien plus important et fondamental, de garantir la cohérence du système et la sécurité juridique. Lorsqu'un juge ou des juges d'une instance inférieure considèrent qu'un principe établi ou une interprétation donnée par les juges d'une instance supérieure est erroné, voire manifestement faux, ils n'en sont pas moins tenus de les appliquer, ce qu'ils font. Les parties doivent en effet pouvoir prendre, en toute connaissance de cause, des décisions concernant leurs droits et l'opportunité d'initier ou de poursuivre une procédure. Il est donc essentiel que le droit soit stable, prévisible et certain.

C'est pour cette raison que le Tribunal applique le principe du *stare decisis* lorsqu'il rend ses propres décisions. Les organes de recours interne et les instances investies du pouvoir de décision ne sont certes ni des tribunaux ni des juges. Néanmoins, pour les raisons évoquées ci-dessus, ils devraient se conformer aux principes établis par le Tribunal et suivre les interprétations données par le Tribunal des textes réglementaires applicables au personnel de l'organisation. Cela est nécessaire pour créer un régime juridique stable, prévisible et certain concernant les droits et obligations tant du personnel que des organisations. Si les organisations et leurs organes internes ne s'estimaient pas liés par les décisions du Tribunal, le résultat probable serait l'instabilité juridique et l'incertitude. En outre, d'un point de vue pratique, si une organisation ou ses organes internes décidaient de s'écarter de l'interprétation du Tribunal et que ce dernier annulait la décision fondée sur une telle approche, des frais importants et des ressources considérables auraient vraisemblablement été engagés afin de défendre, sans raison apparente, cette approche différente. Les organisations et leurs organes internes se doivent d'adopter l'interprétation des textes normatifs qui est faite par le Tribunal.

Tant la Commission consultative paritaire de recours que le Directeur général ont tenté une nouvelle fois d'imposer une

interprétation de l'alinéa *f*) de l'article 4.2 permettant les mutations sans changement de grade qui n'est tout simplement pas conforme au libellé de l'article en question. Le Tribunal a déjà eu l'occasion de dire, dans le jugement 2755, quelle interprétation il convenait de donner à cet article. Rien ne justifie qu'il revienne sur cette interprétation. Si l'OIT estime que, dans certains cas, des mutations sans changement de grade sans concours sont nécessaires, elle doit alors modifier l'alinéa *f*) de l'article 4.2 en conséquence.

9. L'OIT soutient que l'article 11.5 du Statut du personnel l'autorise à nommer sans concours, par le biais d'une procédure particulière, un fonctionnaire dont le poste a été supprimé. Le Tribunal fait observer que cette question n'a pas été abordée par la Commission consultative paritaire de recours, qui a expressément considéré que la nomination sans concours avait été faite en conformité avec l'alinéa *f*) de l'article 4.2. Le Tribunal note également que l'OIT n'a pas fourni la preuve qu'elle avait suivi la procédure énoncée à l'article 11.5. En conséquence, le Tribunal considère que la référence à l'article 11.5 est sans pertinence dans la présente affaire.

10. Le Tribunal relève que M^{me} N. était au grade P.5 et a été mutée sans concours à un poste de grade P.4 en conservant le salaire et les avantages liés à son grade P.5. Sa mutation doit donc être considérée comme une mutation sans changement de grade, même si l'on pourrait y voir un déclassement ou une rétrogradation. Il convient de noter qu'en principe il ne semblerait pas être dans l'intérêt de l'OIT d'un point de vue financier d'attribuer des postes de grade inférieur à des fonctionnaires de grade supérieur, et que cela ne démontre pas non plus un respect particulier pour la dignité des fonctionnaires concernés.

11. La requérante invoque la violation du principe d'égalité de traitement, soutenant qu'elle a été traitée différemment de M^{me} N. suite à la suppression de son poste. Le Tribunal ayant constaté que la nomination de M^{me} N. était irrégulière, il ne peut y avoir violation du principe d'égalité de traitement, car il ne saurait y avoir égalité dans l'illégalité.

12. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que la requête est fondée. Le droit de la requérante à bénéficier d'une procédure de concours correcte et transparente a été violé du fait de l'illégalité de la mutation sans changement de grade de M^{me} N. au poste de responsable chargée des partenariats au sein d'INFORM en décembre 2010, qui était contraire à la procédure prévue à l'alinéa f) de l'article 4.2 du Statut du personnel. La décision du Directeur général, datée du 31 août 2011, rejetant la deuxième réclamation de la requérante (n° 217) comme dénuée de fondement ainsi que la décision de nommer M^{me} N. au poste susmentionné sans concours doivent être annulées. L'OIT devra tenir indemne M^{me} N. de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination, qu'elle a acceptée de bonne foi. Les conséquences pour la requérante de cette décision illégale justifient l'octroi de dommages-intérêts, comme elle l'a demandé dans son recours interne (voir le jugement 2457, au considérant 4), ainsi que des dépens, qu'il convient de fixer respectivement à 9 000 francs suisses et à 1 000 francs suisses.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 31 août 2011 et la nomination contestée de M^{me} N. sont annulées conformément au considérant 12 ci-dessus.
2. L'OIT versera à la requérante des dommages-intérêts d'un montant de 9 000 francs suisses.
3. Elle lui versera également 1 000 francs suisses à titre de dépens.
4. L'OIT tiendra M^{me} N. indemne de tout préjudice pouvant résulter de l'annulation de sa nomination.
5. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 5 novembre 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 11 février 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ